



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

MW/PR

### Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

#### Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
  - Désignation d'un nouveau rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. Etat des travaux des autres projets en cours d'instance

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Vera Spautz

\*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 5914**

Le projet de loi sous rubrique avait été présenté le 22 septembre 2008 à la Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse. Dans l'attente de l'avis du Conseil d'État, émis le 15 février 2011, les travaux parlementaires avaient été suspendus.

Avant de passer à une nouvelle présentation du projet de loi, la Commission désigne Mme Tessy Scholtes comme rapportrice.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi entendent « adapter d'ores et déjà les dispositions relatives au mariage des enfants aux modifications proposées à l'exercice de l'autorité parentale par d'autres projets de loi non encore votés, dont notamment le projet de loi No 5155 portant réforme du divorce et le projet de loi No 5867 relatif à la responsabilité parentale ». Il rappelle que, par ailleurs, le projet de loi sous rubrique « devrait harmoniser » avec le projet de loi No 5908 qui a pour objet la lutte contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance et avec le projet de loi No 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption. Constatant que le projet de loi 5155 prévoit dans son texte amendé une disposition identique en ce qui concerne l'abrogation du délai de viduité imposé aux femmes veuves ou divorcées lors de leur remariage, le Conseil d'État souligne que ce sera « le projet de loi voté en premier lieu qui devra abroger le délai de viduité ».

Madame la Ministre propose à la Commission d'examiner le projet de loi et de préparer les amendements que la Commission entend, le cas échéant, apporter au texte. Le texte amendé sera ensuite envoyé au Ministre de la Justice dans le but d'harmoniser ce projet de loi avec ceux mentionnés ci-dessus.

Le projet de loi sous rubrique relève l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes de 16 à 18 ans, celui des hommes étant déjà fixé à 18 ans.

Le texte propose d'abroger les deux délais de viduité, à savoir celui imposé aux femmes divorcées et celui imposé aux femmes veuves. L'exposé des motifs précise que : « Le projet de loi 5155 portant réforme du divorce prévoit d'abolir le délai de viduité jusqu'ici imposé après un divorce, lorsque la femme divorcée désire se remarier, en abrogeant l'article 296 du Code civil. Cependant, il n'annule pas le délai de viduité imposé par l'article 228 à une femme, en cas du décès du conjoint, lorsqu'elle désire se remarier. Le projet de loi prévoit seulement de modifier l'article précité en ce sens, que le délai de viduité prendrait automatiquement fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari ou si la femme veuve produisait un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte.

En conséquence, si la femme veuve est enceinte d'un nouveau partenaire de vie qu'elle désire épouser, la loi l'en empêcherait et continuerait à l'en empêcher, malgré la modification prévue à l'article 228 du Code civil. ».

Un autre point est le mariage d'enfants mineurs qui peut être autorisé à titre exceptionnel. Le procureur d'État peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Actuellement, le Code civil permet exceptionnellement un recours devant le Grand-Duc. Il ressort de l'exposé des motifs qu'il « serait d'une plus grande cohérence juridique que ce soit la plus haute instance juridique, à savoir le procureur d'État, à l'instar du code civil français, qui accorde les dispenses d'âge pour des motifs graves uniquement. Le procureur d'État intervient en tant que gardien de l'ordre public, et se trouve être l'autorité la mieux à même de protéger l'enfant face à un acte déterminant de sa vie. Il importe que, dès l'introduction de la demande d'autorisation de mariage d'un enfant mineur, ce soit le procureur d'État, qui soit le premier intervenant à apprécier la gravité de la situation et la justification du motif de la demande de dispense d'âge lui étant soumis. La loi lui confère actuellement déjà la possibilité d'intervenir en cas de refus de consentement des parents au mariage de leur enfant mineur. ».

La saisine du procureur d'Etat pour l'octroi d'une dispense appartient au mineur, à ses parents ou, à défaut, au conseil de famille. Le procureur d'Etat constate le consentement respectivement le refus de consentement et saisit le juge des tutelles, « suivant les circonstances et les besoins », pour statuer.

Madame la Ministre précise que, dans l'intérêt de l'enfant et au regard du principe de l'égalité des parents, le projet de loi modifie l'actuel article 148 du Code civil en ce sens que le désaccord entre les parents au mariage de leur enfant mineur ne vaut plus consentement, tel que c'est le cas actuellement. Or, le projet de loi 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption revient à la formulation actuelle de l'article 148 du Code civil, attitude gouvernementale « diamétralement opposée » à celle adoptée dans le projet de loi sous examen, comme le constate le Conseil d'Etat. Ce dernier « souligne qu'il est en faveur de l'approche restrictive adoptée par les auteurs du projet de loi sous examen (n° 5914) concernant le consentement des parents au mariage de leurs enfants mineurs, qui cadre d'ailleurs avec l'esprit du projet de loi *No 5908* ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ».

Il est proposé d'allonger d'un an respectivement de six mois à cinq ans les délais de recevabilité de la demande en nullité du mariage.

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* approuve la proposition concernant la démarche à suivre. Quant au consentement des parents au mariage de leur enfant mineur, l'oratrice se réfère au projet de loi 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal qui « vient aussi nuancer les modalités de l'accord du représentant légal prévu par la loi du 15 novembre 1978 [relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse] lorsque la femme enceinte est mineure. En effet, si la jeune femme désire garder le secret de son état de grossesse par rapport à ses représentants légaux, le projet introduit la faculté de se faire accompagner lors de sa démarche par une personne de confiance de son choix. ». Une réflexion analogue pourrait être menée dans le cadre du projet de loi sous rubrique pour tenir compte de la situation conflictuelle dans laquelle se trouve l'enfant mineur. La présente Commission en discutera notamment dans l'optique de son volet « Jeunesse » - droits de l'enfant.

Pour la sensibilité politique ADR, l'autorité parentale ne saurait être contournée sur des décisions substantielles concernant les enfants mineurs, que ce soit en matière d'avortement ou de mariage.

Quant à l'abrogation du délai de viduité, la question se pose de savoir comment est réglé légalement le recours au test de paternité, de même que ses effets : un homme ayant eu à charge un enfant dont il s'avère ne pas être le père biologique est-t-il indemnisé ? Il importe de clarifier cette question.

Un autre député précise que les modifications du Code civil doivent rester de la compétence du Ministre de la Justice. Les amendements à apporter, le cas échéant, au projet de loi sous rubrique doivent prendre la forme d'amendements gouvernementaux, ceci en raison de la technicité et de l'envergure, ainsi que pour assurer la cohérence avec les autres projets de loi susmentionnés, et être envoyés ensuite au Ministre de la Justice.

Quant au fond, l'orateur est d'avis que le procureur d'Etat occupe un rôle particulier et ne devrait pas être compétent pour accorder les dispenses d'âge pour le mariage de mineurs. En effet, la question du recours contre la décision du procureur d'Etat se pose. Le juge des tutelles est par conséquent l'instance appropriée.

Un membre de la Commission estime utile d'organiser une réunion jointe avec la Commission juridique, proposition soutenue par Madame la Ministre.

Toutefois, en raison des difficultés d'organisation d'une telle réunion jointe, Madame la Ministre accepte de réexaminer le projet de loi au regard des recommandations du Conseil d'Etat. Le texte adapté sera soumis à la Commission et ensuite envoyé au Ministre de la Justice afin d'assurer la cohérence avec les autres projets de loi dont question ci-dessus, et dans le souci de garantir le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Dans son avis du 15 février 2011, le Conseil d'Etat recommande de structurer le texte différemment, à savoir en un premier article regroupant toutes les modifications au Code civil et un deuxième article où figureront les dispositions abrogatoires.

Le point 1 de l'article I. ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant aux points 2 à 13, le Conseil d'Etat « approuve la démarche du Gouvernement de modifier l'article 148 du Code civil sur le point du dissentiment entre les parents. Cependant, il ne saisit pas l'opportunité du partage des compétences entre le procureur d'Etat et le juge des tutelles et il se prononce en faveur d'une seule autorité compétente en la matière. Selon le Conseil d'Etat, rien ne s'oppose à ce que l'on attribue la compétence relative aux dispenses d'âge au juge des tutelles ou au juge de la jeunesse (comme le prévoit le législateur belge) qui devrait se prononcer sur l'attribution de toute dispense d'âge à accorder à un mineur, même en cas de consentement des parents. » [...] « Une telle approche renforcerait le principe de l'interdiction du mariage d'enfants mineurs et soulignerait le caractère exceptionnel de la dispense d'âge. Elle ne préjudicierait d'ailleurs nullement à la réforme projetée pour lutter contre les mariages forcés (doc. parl. No 5908), mais pourrait constituer une meilleure protection contre les mariages forcés, souvent organisés par les parents d'un mineur sans son consentement. Ce sera le juge des tutelles ou de la jeunesse qui, en tout état de cause, devra autoriser le mariage d'un mineur, qu'il y ait consentement ou non de la part des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale. Le juge compétent pourra être saisi par les père ou mère, toute autre personne investie de l'autorité parentale ou par le mineur lui-même. Il devra communiquer le dossier au ministère public. Lorsqu'il apparaît que les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux, il pourra demander à faire désigner un administrateur *ad hoc* pour représenter le mineur. ».

Madame la Ministre marque son accord à ce que ce soit le juge des tutelles respectivement de la jeunesse qui soit compétent pour toute demande de mariage de mineurs.

Concernant l'article II., point 1, le Conseil d'Etat « constate que les auteurs suppriment les termes „agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg“ au motif que ces derniers n'exerceraient plus la compétence de recevoir l'acte de consentement. Il s'interroge sur la raison de la suppression de cette précision alors que les compétences des agents diplomatiques ou consulaires restent par ailleurs inchangées en matière d'acte de l'état civil (article 48 du Code civil). ».

Madame la Ministre explique que ces termes ont été supprimés par le Ministère de la Justice dans le projet de loi 5908 précité.

Au sujet du point 2, les auteurs du projet de loi sous rubrique peuvent aussi se déclarer d'accord avec le Conseil d'Etat de faire figurer « la décision du juge des tutelles ou du juge de la jeunesse accordant l'autorisation au mariage du mineur prévue à l'article 160bis du projet de loi » dans l'acte de mariage.

Les points 5 et 6 concernent l'extension du délai de recevabilité de l'action en nullité du mariage prévu aux articles 183 et 185 du Code civil. Le Conseil d'Etat insiste sur la cohérence entre les projets de loi 5914 et 5908. Il note que « Les auteurs soutiennent qu'ils désirent aligner les délais prévus aux articles 183 et 185 du Code civil au délai de recevabilité de la demande en nullité de mariage prévu à l'article 181 du Code civil par le projet de loi *No 5908* ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance. Or, le Conseil d'Etat constate que ledit projet prévoit à l'article 1er, point 12 un relèvement du délai de six mois à un an, et non pas à cinq ans comme prévu par l'article 181 du Code civil français. Le législateur français a, en effet, aligné la prescription de l'action en nullité relative du mariage sur celle de l'action en nullité relative du contrat (article 1304 du Code civil). Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à un tel alignement, mais il insiste à ce que la cohérence entre les deux textes soit garantie. ».

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat ne peut approuver le délai initial de six mois que prévoit le projet de loi 6172 précité pour la recevabilité de l'action en nullité du mariage en vertu de l'article 185 du Code civil. Il insiste à ce que « le Gouvernement s'explique sur la démarche qu'il entend adopter en définitive », ceci avant l'adoption du projet de loi sous rubrique.

Le délai de cinq ans est ressenti par certains députés comme très long. Pour un membre de la Commission se pose la question de savoir si le mariage constitue un contrat relevant de la matière des contrats selon le Code civil. Dans le contexte des modifications proposées, un député fait remarquer que les formules à prononcer lors de la cérémonie du mariage civil nécessitent également une révision. Une députée rappelle que le mariage est considéré par beaucoup de gens comme une institution. Un autre membre de la Commission partage cette vue en précisant que la protection de la famille et de l'enfant, notamment, y est liée. Le mariage en tant qu'institution de la société ne doit pas forcément se retrouver dans une hiérarchie. Pour l'orateur, il n'est par conséquent pas cohérent de réduire le mariage à un contrat ordinaire.

Les points 10 et 11 modifient les articles 313 et 315 du Code civil portant sur la présomption de paternité en cas de divorce ou de décès du mari. En raison de la suppression du délai de viduité, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant conçu durant le mariage, mais né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée. Le Conseil d'Etat est toutefois sceptique par rapport à la suppression de la possibilité d'écarter la présomption de paternité à l'égard d'un enfant présumé conçu et né durant la période de la séparation des époux. Cette modification n'est pas expliquée, de même que la suppression de la disposition de l'article 313, alinéa 2 relative à la présomption de paternité en cas de possession d'état d'enfant légitime. Il note que s'il « peut comprendre le désir des auteurs d'adapter le droit de la filiation aux possibles conséquences de l'abrogation du délai de viduité, il reste sceptique par rapport à cette modification ponctuelle du droit de la filiation qui ne lui semble pas être assez mûrie. Le Conseil d'Etat aurait préféré que le Gouvernement entreprenne une complète relecture du titre VII *De la filiation* du Livre 1er *Des personnes* du Code civil, à l'instar du législateur français. ». Il renvoie à la proposition de loi 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui « vise une adaptation plus globale du droit de filiation ».

Madame la Ministre mentionne dans ce contexte le projet de loi 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption.

Un député pose la question de savoir si la séparation de corps est à traiter de la même façon que le divorce. Cette question doit être clarifiée.

## **2. Etat des travaux des autres projets en cours d'instance**

- Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi 6181 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du nouveau Code de procédure civile le 8 mars 2011.

Madame la Ministre informe la Commission que le Ministère de l'Egalité des chances, en collaboration avec le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur, a estimé nécessaire d'apporter des modifications au projet de loi, suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat. Le texte amendé sera soumis au Conseil de Gouvernement au début du mois de juillet. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur ce texte sera rendu probablement en automne de l'année en cours, de sorte que l'examen du texte par la Commission pourra être entamé par la suite.

Un amendement concerne la mesure d'expulsion (« Bannmeile ») ; en effet, il était prévu d'interdire à la personne expulsée, notamment, de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée. La Police a toutefois déclaré ne pas être en mesure de contrôler le respect de cette mesure, telle que formulée dans le projet de loi. En conséquence, le texte ne prévoit plus de distance.

Un autre amendement consiste à donner à la personne expulsée un droit de recours contre la décision d'expulsion.

Par ailleurs, la notion de cohabitation se limite au cadre familial, y compris les nouvelles formes de famille, dont les familles recomposées.

Le texte amendé ne prévoit en outre plus de fouille corporelle de la personne expulsée.

- Concernant le projet de loi 6127 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; 2. modification du Code pénal ; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, le Conseil de Presse n'approuve pas le texte et a déclaré en février 2011 vouloir élaborer un avis y relatif.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un jugement, par lequel elle a déclaré non valide l'exception au principe d'égalité figurant dans la directive 2004/113/CE. Cette exception permet aux assureurs et aux banques de pratiquer des tarifs différenciés entre femmes et hommes dans le domaine des contrats d'assurance. En vertu du jugement de la Cour de justice, qui est d'application directe à l'égard des Etats membres, le sexe ne doit pas être un facteur déterminant pour la fixation des tarifs.

En conséquence, la législation actuelle doit être modifiée.

- Les actions positives du Ministère de l'Egalité des chances ont été étendues à la Fonction publique, tel que proposé par les députés. Cinq administrations y participent entretemps, à savoir l'Administration du personnel de l'Etat (42 personnes), l'Institut national d'administration publique (INAP, 26 personnes), l'Université du Luxembourg (213 personnes), l'Administration de l'emploi (ADEM, 231 personnes) et l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché du Luxembourg (STATEC, 200 personnes). (Projet de loi 6101 portant modification des articles L.243-1 à L.243-5 du Code du travail ; avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011)

- En ce qui concerne les discussions menées sur les quotas, Madame la Ministre souligne que le système des quotas ne doit pas seulement être appliqué aux entreprises cotées en

Bourse en raison du nombre restreint de telles entreprises. En outre, les discussions ne doivent pas se limiter à la représentation des femmes au niveau du conseil d'administration, mais s'étendre à leur représentation à tous les niveaux et en particulier au comité de direction. Des entretiens positifs ont eu lieu avec les partenaires sociaux et les organisations patronales.

Quant aux quotas et aux actions positives, un député donne à considérer que tout traitement positif peut signifier en pratique un traitement négatif des autres non visés.

Madame la Ministre précise que les actions positives s'appliquent à tout le personnel d'une entreprise ou administration et ne sont pas à confondre avec des mesures spécifiques destinées aux femmes, telles qu'une formation spécifique pour les femmes organisée par une entreprise. Les actions positives sont des conventions conclues avec une entreprise ou une administration. Elles consistent en des mesures générales destinées à améliorer de manière égale la situation des femmes et des hommes dans l'entreprise; au préalable, un état des lieux sur la situation des femmes et des hommes à tous les niveaux de l'entreprise est fait notamment au moyen d'un questionnaire qui porte, par exemple, sur les possibilités de faire carrière, de concilier vie familiale et vie professionnelle ou encore l'égalité salariale.

- Les travaux dans le cadre du dossier changement de mentalité – sensibilisation sont poursuivis. La nouvelle campagne qui sera lancée en automne mettra l'accent sur la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

- En ce qui concerne le cas des hommes et jeunes garçons en situation de détresse, les résultats et recommandations d'une étude commandée par le Ministère de l'Égalité des chances en décembre 2010 sur la réalisation d'un état des lieux exhaustif en matière d'encadrement et d'hébergement de jeunes garçons et d'hommes au Grand-Duché de Luxembourg sont attendus pour l'automne prochain. Cette étude a pour vocation de poser les jalons en vue de la mise sur pied d'une offre plus ciblée et adéquate répondant aux besoins spécifiques de jeunes garçons et d'hommes en situation de détresse et/ou en difficultés. Des entretiens ont également eu lieu avec les institutions et organisations conventionnées.

Madame la Ministre fait savoir que le service Drop-In de la Croix-Rouge accueillera et encadrera dorénavant aussi les hommes prostitués.

- Il est prévu d'organiser des actions à l'occasion de la Journée internationale des hommes (19 novembre).

- Madame la Ministre effectuera des visites dans les pays voisins dans le cadre du dossier prostitution. Une première visite a déjà eu lieu en Allemagne. Madame la Ministre informera la Commission au cours d'une réunion sur les visites et les entretiens avec ses homologues.

En ce qui concerne le projet de loi 6127, un député recommande d'abandonner toute modification ayant trait à la presse, afin de ne pas s'immiscer dans la liberté de presse.

Au sujet des visites dans le cadre du dossier prostitution, il suggère à Madame la Ministre de prendre également contact avec les associations de prostitué(e)s suédois(es) et de rechercher s'il existe des études sur les conséquences du modèle suédois sur les familles.

Madame la Ministre répond qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de telles études.

Luxembourg, le 21 juillet 2011

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Jean-Paul Schaaf